



Conseil
du
Contentieux des
Étrangers

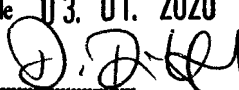
Arrêt

n° 230 182 du 13 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

CURIA GRIFFE Luxembourg	
Entrée	20. 12. 2019

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n°	1138551
Luxembourg, le	03. 01. 2020
Fax/E-mail:	
Déposé le:	20. 12. 19
	Le Greffier, par ordre Daniel Dittert Chef d'unité

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 222 279 du 5 juin 2019, ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et des exposés que contiennent la requête et la note d'observations.

Le 26 septembre 2010, le requérant, de nationalité algérienne, a épousé Mme [S.K.], de nationalité française, à Alger (Algérie) et est arrivé sur le territoire belge, le 22 février 2012, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa de type C en vue de rejoindre son épouse, autorisée au séjour en Belgique. Il a fait acter, le 27 février 2012, une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Brunehaut suite à laquelle il a été autorisé au séjour jusqu'au 21 mai 2012.

Le 20 avril 2012, le requérant et son épouse ont accueilli leur premier enfant, de nationalité française.

Le 2 août 2012, le requérant serait retourné en Algérie pour ensuite revenir en Belgique le 24 janvier 2013. Il a fait acter, le 6 février 2013, une nouvelle déclaration d'arrivée auprès de la commune de Brunehaut suite à laquelle il a été autorisé au séjour jusqu'au 23 avril 2013.

Le 7 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante française, et a été mis, le 13 décembre 2013, en possession d'une telle carte (« carte F »), valable jusqu'au 3 décembre 2018.

Après près de cinq ans de mariage et deux ans de vie commune sur le sol belge, le requérant a été contraint de quitter le domicile conjugal, étant victime de violences de la part de son épouse. Il s'est installé dans un premier temps dans un refuge avant de trouver un logement à Tournai, où il s'est domicilié le 22 mai 2015. Une plainte a été déposée par le requérant le 2 mars 2015, relativement à cette situation familiale difficile.

Suite à un rapport de cohabitation concluant à la non-cohabitation du requérant et de son épouse daté du 30 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, le 2 mars 2016, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 174 788 du 16 septembre 2016.

Par un courrier du 10 mars 2017, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui transmette des informations complémentaires dont la preuve de ses moyens de subsistance et d'une assurance maladie. Le 2 mai 2017, le requérant a transmis à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son avocat, un courrier aux termes duquel il l'informait être victime de violences conjugales de la part de son épouse et sollicitait l'application de l'article 42quater, §4, 1°, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, afin que son droit de séjour soit maintenu.

Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit le présent recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui, après avoir entendu les parties à l'audience du 15 février 2019, a décidé de rouvrir les débats par l'arrêt n°222 279 du 5 juin 2019 et de porter l'affaire devant trois juges.

La décision précitée du 14 décembre 2017 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 26/09/2010, monsieur [S.D.] épouse en Algérie Madame [S.K.] (NN:xxx), ressortissante française. A son arrivé (sic) en Belgique, Monsieur [S.] introduit une demande de « regroupement familial » en qualité de conjoint de ressortissant européen. Il est mis en possession d'une annexe 19ter le 07/05/2013 auprès de l'administration communale de Brunehaut. Le couple a un enfant en commun : [S.S.] (NN : xxx).

En date du 22/05/2015, monsieur [S.D.] effectue un changement d'adresse pour la commune de Tournai. Selon l'enquête effectuée le 30/10/2015 par l'inspecteur de la police de Tournai, la cellule familiale est inexistante. L'intéressé réside seul à l'adresse tandis que son épouse et sa fille réside (sic) en France depuis le 10/09/2015.

Considérant les éléments précités, l'Office des étrangers met fin au droit se (sic) séjour de l'intéressé en date du 02/03/2016. Par son arrêt n°174.788 du 16/09/2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule cette décision.

Suite à cette (sic) arrêt du CCE, par un courrier daté du 10/03/2017, l'Office des Etrangers entend à nouveau la personne concernée en lui réclamant les documents suivants :

- la preuve du droit de garde ou de visite des enfants communs et/ou des enfants du partenaire/conjoint*
- une attestation de non émargement au CPAS*
- la preuve des moyens de subsistance*
- la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique*

Il lui a également été réclamé tous les éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater §1er al.3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient au compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

L'intéressé se prévaut de l'exception à la fin du droit de séjour prévue (sic) à l'article 42quater, §4, 4° de la Loi du 15/12/1980. La personne concernée se dit victime de violence de la part de son épouse :

- insultes (sale arabe,...)*
- mises à la porte*

-agressions physiques (voir PV+certificat médical)

-menaces de mort

-logement dans un refuge

Il indique aussi qu'il est père de l'enfant [S.S.], née de sa relation avec [S.K.].

L'intéressé peut également se prévaloir de l'exception à la fin du droit de séjour prévu (sic) à l'article 42quater, §4, 1° de la Loi du 15/12/1980.

Or, bien que l'intéressé est marié avec [S.K.] depuis trois ans, dont au moins un an en Belgique (42quater, §4, 1°) et qu'il est dans une situation particulièrement difficile (article 42quater, §4, 4°), il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance propres de manière à ne plus émerger au CPAS. L'intéressé a bénéficié de plusieurs délais pour démontrer qu'il dispose de ressources propres (voir : courrier du 10/03/2017 envoyé à son domicile rue [xxx] à Tournai, la note de communication téléphonique avec l'intéressé datée du 24/04/2017, courrier adressé à son avocat en date du 29/05/2017, note de synthèse du 28/09/2017). A ce jour, soit plus de neuf mois après le (sic) première réclamation (10/03/2017) il ne démontre toujours pas qu'il dispose (sic) de ressources financières propres.

Quant à sa relation avec son enfant [S.S.], la consultation du registre national indique que sa fille ne réside plus en Belgique mais qu'elle séjourne en France avec sa maman. Le maintien du droit de séjour de l'intéressé, du fait de son lien de famille avec un membre de sa famille en Belgique, ne se justifie donc pas.

En date du 12/09/2017, l'avocat de l'intéressé transmet à l'Office des Etrangers une attestation de formation et une carte d'étudiant indiquant que [S.D.] suit une formation en bureautique. Tenant compte du fait que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale, de sa qualité d'étudiant en bureautique, de la résidence de sa fille en France et de la durée de séjour de l'intéressé en Belgique (déclaration d'arrivé (sic) datée du 27/03/2012), la personne concernée n'apporte pas de preuves suffisantes démontrant une intégration économique, sociale et culturelle en Belgique.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [S.D.] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Question préalable

A l'audience du 27 juin 2019, la partie défenderesse a déposé une « note d'audience ».

Le Conseil observe que la note d'audience, qui ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980), peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et qu'elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

3. Exposé du moyen d'annulation et observations de la partie défenderesse

3.1. Le requérant invoque deux moyens, dont le premier est pris de la violation « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] - de l'article 42 *quater* § 1 et § 4 de la loi [...] du 15 décembre 1980 - des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des articles 159 et 191 de la Constitution, - des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), - des articles 7, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) [ci-après : la Charte] ».

Le requérant expose ce qui suit : « En ce que la décision querellée met fin [à son] droit de séjour [lui] qui ne vit plus avec son épouse, ressortissante française, étant victime de violences dans la famille et de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal dans le cadre du mariage, au motif qu'[il] ne démontre pas qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume.

Alors que les articles 10 et 11 de la Constitution consacrent le principe d'égalité et de non discrimination. La jouissance des droits doit être assurée sans discrimination.

Le droit en question en l'occurrence est le droit au maintien du séjour pour l'étranger non européen qui ne vit plus avec son conjoint ou, en d'autres termes, qui se sépare et ne justifie donc plus d'une vie commune effective avec ce dernier.

L'article 42 *quater*, §4, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit un réel droit au maintien du séjour malgré la fin de l'installation commune dans l'hypothèse de violences conjugales (telles que, par exemple, des coups et blessures volontaires au sens de l'article 398 du Code pénal), à condition cependant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

L'article 11, §2 de la même loi prévoit quant à lui un réel droit au maintien du séjour en faveur du conjoint divorcé ou séparé d'un étranger admis au séjour illimité, lorsque ce conjoint est victime au cours du mariage de violences conjugales (telles que, par exemple, des coups et blessures volontaires, au sens de l'article 398 du Code pénal).

[Le requérant] soutient qu'une différence de traitement injustifiée existe bien entre le conjoint d'un citoyen de l'Union (article 42quater) et celui d'un étranger admis au séjour illimité (article 11).

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ne conteste pas que [lui], qui s'est séparé de son épouse, citoyenne de l'Union, a fait l'objet de violences conjugales dans le cadre du mariage. Elle décide cependant de mettre fin à son droit de séjour aux motifs qu'il n'apportait pas la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes propres ni de preuves suffisantes d'une intégration économique, sociale et culturelle en Belgique. Le conjoint séparé d'un étranger admis au séjour illimité, placé dans les mêmes circonstances de violences conjugales que [lui], aurait, en vertu de l'article 11, §2, de la loi, bénéficié d'un droit au maintien de son séjour, nonobstant l'absence de preuves de ressources ou d'autres éléments d'intégration.

La discrimination créée par l'article 42quater de la loi paraît incompatible avec les articles 8 et 14 de la CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10, 11 et 191 de la Constitution.

Il pourrait avoir lieu, le cas échéant, d'interroger la Cour constitutionnelle afin de déterminer si la différence de traitement dénoncée dans le présent moyen est bien discriminatoire (voyez notamment, pour un raisonnement fort similaire, l'arrêt n° 238.171 du Conseil d'Etat du 11 mai 2017). Cette question préjudicielle pourrait ainsi être posée en ces termes : *«L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut, dans les cinq années qui suivent la reconnaissance du droit de séjour, mettre fin à ce droit de séjour pour un étranger non européen, séparé d'un citoyen de l'Union et victime, dans le cadre du mariage, de faits de violences visés aux articles, 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, si cet étranger n'apporte pas la preuve qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (article 42quater, § 4, 4°, de la loi), alors que, dans les mêmes circonstances de violences conjugales, il n'est pas permis au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger non européen séparé d'un autre étranger non européen admis au séjour illimité, même si celui-ci n'a pas de travail ou ne dispose pas de revenus suffisants et d'une assurance maladie (article 11, §2, de la loi) ? ».*

Dans l'hypothèse où la Cour concluait avec [lui] à l'existence d'une discrimination, appliquer à [sa] situation l'article 42quater de la loi contreviendrait également à l'article 159 de la Constitution.

L'ensemble des dispositions visées au moyen paraissent violées.

Le premier moyen paraît fondé ».

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond, notamment, ce qui suit : « les arguments développés par le requérant dans ce moyen sont en réalité dirigés à l'encontre des dispositions modificatives de la loi programme du

28 juin 2013 (M.B., 1er juillet 2013, vig. 11 juillet 2013) modifiant, notamment, l'article 42quater, § 1er, 4°, et non à l'encontre de la décision contestée.

De tels griefs ne peuvent être reçus par Votre Conseil, lequel n'est pas compétent pour contrôler la conformité d'une norme législative à la Constitution.

Par conséquent, en ce que les griefs formés par le requérant ne portent nullement sur l'acte attaqué en lui-même, ils ne sont pas recevables.

Jugé par Votre Conseil que :

« 3.3. La requérante fait valoir, en termes de requête, que le nouvel article 40ter de la Loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que l'article 7 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003. A cet égard, le Conseil relève que les arguments développés par la requérante sont essentiellement dirigés à l'encontre de l'article 40ter de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Force est de constater que les arguments de la requérante ne sont nullement dirigés à l'encontre de la décision attaquée. Or, le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative, ni de contrôler la constitutionnalité d'une disposition législative ou sa conformité à des instruments de droit international contraignants.

En effet, en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1er, alinéa 1er, de la Loi, un recours devant le Conseil de céans doit avoir pour objectif une décision individuelle, en telle sorte que les griefs formulés dans le moyen ne sont aucunement recevables dans la mesure où ils ne portent pas sur l'acte attaqué. » (C.C.E., 21 novembre 2017, n°195.280)

Surabondamment, rappelons que Votre Conseil a jugé à propos de l'invocation des articles 10 et 11 de la Constitution que :

« 4.3. A propos du développement fondé sur les articles 10 et 11 de la Constitution et sur le principe de non-discrimination, et plus particulièrement sur le fait que la partie défenderesse aurait accordé un titre de séjour aux soeurs du requérant, lesquelles ont introduit une demande similaire à ce dernier, le Conseil rappelle tout d'abord que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations. » (C.C.E., 14 décembre 2017, n° 196.631)

En l'espèce, le requérant ne démontre nullement en quoi la situation qui est la sienne (en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne) serait comparable à celle d'un membre de la famille d'un citoyen ressortissant d'un pays tiers qui bénéficie d'un droit au séjour illimité.

La situation des citoyens de l'Union ne peut être comparée à la situation des ressortissants d'un Etat tiers. Il en est de même en ce qui concerne la situation de leurs (ex-)membres de famille.

L'article 42^{quater} transpose en droit interne les dispositions de la directive 2004/38 qui impose, notamment en son article 13 : [...]

Il s'ensuit que c'est en conformité à la Directive 2004/38 que l'article 42^{quater}, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 contient des conditions précises, quant aux ressources, en vue du maintien au séjour d'un étranger membre de famille d'un belge (*sic*) et/ou d'un citoyen de l'Union européenne, en sorte que, à supposer que les catégories comparées soient similaires – quod non – la différence de traitement alléguée par le requérant repose sur un critère objectif et ne saurait être jugée disproportionnée.

Le moyen n'est, partant, pas fondé ».

4. Discussion

4.1. L'acte attaqué est une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, dont bénéficiait le requérant, en application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette disposition, la partie défenderesse peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou qu'il n'y a plus d'installation commune, à moins que le membre de famille démontre « *avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage, et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés (sic) à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume* ».

Il s'agit de la transposition de l'article 13, §2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le Règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les Directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la Directive 2004/38/CE), selon lequel : « *Sans préjudice du deuxième alinéa, le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré tel que visé à l'article 2, point 2 b), n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre* : [...]

c) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore;

[...]

Avant l'acquisition du droit de séjour permanent, le droit de séjour des intéressés reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'État membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'État membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences. Les ressources suffisantes sont celles prévues à l'article 8, paragraphe 4.

Les membres de la famille susvisés conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel ».

4.2. Dans son premier moyen, la partie requérante fait valoir « qu'une différence de traitement injustifiée existe bien entre le conjoint d'un citoyen de l'Union (article 42quater) et celui d'un étranger admis au séjour illimité (article 11) ».

Selon l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut mettre fin, dans les cinq années suivant, selon le cas, la délivrance du titre de séjour ou la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, au droit de séjour des membres de famille d'un ressortissant de pays tiers, autorisé ou admis au séjour, lorsqu'ils n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, à moins que le membre de famille « *prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* ». Il est précisé à l'alinéa 4 de la même disposition que « *Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour [...]* ».

La même exception est donc applicable aux membres de famille d'un ressortissant de pays tiers, victimes des faits de violence précités, mais, à la différence des membres de famille d'un citoyen de l'Union, ils ne sont toutefois pas tenus d'apporter une preuve autre que celle desdits faits.

L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition de l'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la Directive 2003/86/CE), selon lequel : « *En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les États membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile* ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que les membres de famille, victimes des faits susmentionnés, font l'objet d'un traitement différent, selon qu'ils aient bénéficié d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union ou avec un ressortissant de pays tiers, autorisé ou admis au séjour.

4.4. La Cour Constitutionnelle de Belgique s'est déjà prononcée sur la même différence de traitement existant entre membres de famille d'un Belge et membres de famille d'un ressortissant de pays tiers. Le Conseil d'Etat lui avait, en effet, posé la question préjudicielle suivante : *« L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 [...] viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le ministre ou son délégué peut, dans les cinq années qui suivent la reconnaissance du droit de séjour, mettre fin à ce droit de séjour pour un étranger non européen, divorcé d'un Belge et victime, dans le cadre du mariage, de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, si cet étranger n'apporte pas la preuve qu'il travaille ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique (article 42quater, § 4, 4°, de la loi), alors que, dans les mêmes circonstances de violences conjugales, il n'est pas permis au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger non européen divorcé d'un autre étranger non européen admis au séjour illimité, même si celui-ci n'a pas de travail ou ne dispose pas de revenus suffisants et d'une assurance maladie (article 11, § 2, de la loi) ? »*.

Dans l'arrêt n°17/2019 du 7 février 2019, la Cour Constitutionnelle a estimé que l'article 40ter, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 42quater, § 4, 4°, de cette même loi, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Après avoir constaté que les dispositions en cause font naître une différence de traitement entre des ressortissants d'un pays tiers qui sont divorcés et qui ont été victimes de violences domestiques dans le cadre du mariage, selon qu'ils étaient mariés avec un autre ressortissant d'un pays tiers ou avec un Belge (point B.10), la Cour s'est exprimée comme suit :

« B.11.1. Le critère de distinction, fondé sur la nationalité de la personne rejointe sur le territoire belge, constitue un critère objectif. La Cour doit encore examiner si ce critère est pertinent par rapport aux objectifs du législateur et s'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux droits des étrangers concernés.

B.11.2. D'après le Conseil des ministres, 70 % des regroupements familiaux en Belgique seraient des regroupements familiaux avec des Belges. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur au moment de l'adoption de la loi du 8 juillet 2011, la différence de traitement serait justifiée par le nombre plus grand de ces regroupements et par la circonstance que les étrangers venus rejoindre un étranger originaire d'un pays tiers admis au séjour illimité sur le territoire partageaient déjà un lien familial avant le regroupement tandis que le regroupement avec un Belge a impliqué la constitution d'une nouvelle famille.

B.11.3. Comme il est dit en B.7.2, par la loi du 8 juillet 2011, le législateur entendait maîtriser les flux et la pression migratoires ainsi que prévenir et

décourager les abus ou les cas de fraudes, notamment les mariages blancs ou les partenariats de complaisance. Il entendait également éviter que les membres de la famille qui viennent s'établir en Belgique tombent à charge des autorités.

B.11.4. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 42quater, § 4, 4°, d'une part, et l'article 11, § 2, de cette loi, d'autre part, concernent tous deux des étrangers qui ont obtenu une autorisation de séjour sur le territoire en raison d'un regroupement familial et qui ont apporté la preuve de l'existence de violences domestiques durant leur mariage, lequel a été dissous dans l'intervalle.

B.11.5. Ni les objectifs poursuivis par le législateur à travers la loi du 8 juillet 2011, ni les motifs invoqués par le Conseil des ministres ne peuvent justifier que les deux catégories d'étrangers comparées, qui se trouvent dans les mêmes situations particulièrement difficiles et nécessitent pour cette raison une protection particulière, soient traitées différemment.

B.11.6. La circonstance que la différence de traitement ne couvre que la durée de l'autorisation de séjour temporaire, soit au maximum cinq années à dater de la délivrance du titre de séjour, n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, la perte du droit au séjour peut présenter des conséquences irréversibles pour des étrangers qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, que l'autorisation de séjour soit temporaire ou non ».

Dans cet arrêt, la Cour Constitutionnelle a donc estimé que la différence de traitement entre les catégories visées dans la question qui lui était posée, n'était pas justifiée.

Cependant, elle a posé ce constat à l'égard de la différence de traitement, introduite par le Législateur belge, dans une situation purement interne (article 40ter de la loi du 15 décembre 1980), par rapport à une situation visée par le droit de l'Union (article 11, § 2, de la même loi). Elle a ainsi indiqué qu' « Il ne ressort ni de la décision de renvoi ni du dossier de la procédure devant le Conseil d'État que le regroupant belge a fait usage, en l'espèce, de son droit à la libre circulation. La Cour examine dès lors les dispositions en cause exclusivement en ce qu'elles sont applicables à des membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation. Dans ce cas, l'application, aux membres de la famille d'un Belge, des conditions fixées à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ne découle pas de la transposition de la directive 2004/38/CE, mais repose sur une décision autonome du législateur » (point B.8.2.).

Dans la présente espèce, la partie défenderesse a fait application d'une disposition (article 42quater de la loi du 15 décembre 1980), qui transpose une disposition prévue dans une Directive européenne (article 13, §2, de la Directive 2004/38/CE). Ainsi qu'il ressort du point 4.1., cette transposition est correcte.

La différence de traitement, constatée au point 4.3., trouve donc son origine dans les deux dispositions des Directives 2004/38/CE et 2003/86/CE, visées aux points 4.1. et 4.2.

4.5. Etant donné ce constat, le Conseil, après avoir entendu les parties à l'audience du 15 février 2019, a décidé de rouvrir les débats, afin de permettre un débat contradictoire sur cette question, et de porter l'affaire devant trois juges (arrêt n° 222 279 du 5 juin 2019).

Cet arrêt indique, notamment, ce qui suit : « *Le Conseil souhaite [...] entendre les parties quant à l'existence d'une éventuelle discrimination au regard de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

4.6.1. Interrogée à l'audience, la partie requérante se déclare favorable à ce qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne, quant au champ d'application de l'article 21.2 de la Charte, dans la mesure où la Cour pourrait se prononcer sur la conformité d'une norme au droit de l'Union dans son ensemble.

4.6.2. Lors de l'audience, et dans la note, visée au point 2., la partie défenderesse fait valoir que « le requérant a posé, dans sa requête initiale, le postulat selon lequel « une différence de traitement injustifiée existe bien entre le conjoint d'un citoyen de l'Union (article 42quater) et celui d'un étranger admis au séjour illimité (article 11) », et que « la discrimination créée par l'article 42quater de la loi paraît incompatible avec les articles 8 et 14 de la CEDH, 7, 20 et 21 de la Charte, ainsi que 10, 11 et 191 de la Constitution ». L'arrêt interlocutoire du 5 juin 2019 interroge cependant les parties sur la compatibilité des articles 13§2 de la Directive 2004/38 et 15.3 de la Directive 2003/86 avec l'article 21 de la Charte des droits de l'Union européenne. Il appert ainsi que la question posée aux parties porte sur une chose que le requérant n'a pas demandée et que Votre Conseil ne pourrait, sans violer l'article 1138, 2° du Code Judiciaire rendu applicable par l'article 2 du même Code, et le principe selon lequel le juge ne peut statuer *ultra petita*, se prononcer sur cette question ».

La partie requérante conteste cet argument, dès lors qu'étant soumise aux deux parties, ladite question est posée dans le respect du débat contradictoire.

Subsidiairement, la partie défenderesse soutient qu'« à supposer que le requérant ait invoqué les dispositions des directives précitées, *quod non*, encore n'a-t-il à aucun moment soutenu que les articles 13§2 de la Directive 2004/38 et 15.3 de la Directive 2003/86 auraient été transposés en droit belge de façon incorrecte. Il est cependant de jurisprudence constante qu'à défaut de le soutenir et de le démontrer, l'effet direct des Directives précitées ne peut être invoqué devant Votre Conseil [...] ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil et conclut que « La réponse à la question posée dans l'arrêt interlocutoire de Votre Conseil ne peut, par conséquent, avoir aucune incidence sur la question de la légalité de la décision originaire contestée par le requérant ».

« A titre plus subsidiaire encore », la partie défenderesse soutient qu'« à supposer même qu'une différence de traitement entre les membres de la famille d'un citoyen de l'union européenne et les membres de famille d'un ressortissant d'Etat tiers puisse être constatée comme l'indique l'arrêt interlocutoire du 5 juin 2019,

encore convient-il de rappeler que Votre Conseil décide de façon constante qu'il n'est pas compétent pour contrôler, lui-même, la compatibilité d'une disposition avec la Constitution ou des dispositions de droit international contraignantes ». Citant l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, un extrait des travaux préparatoires de cette loi, et l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, et se référant à un arrêt du Conseil, elle conclut qu'« Ainsi que prévu à l'article 26 § 1^{er}, 4^o de la LSCC, la Cour constitutionnelle est donc seule compétente, pour statuer, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi [...] d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international [...] Par conséquent, il ne peut qu'être conclu que Votre Conseil est sans compétence pour se prononcer, tant sur l'argument du requérant en ce qu'il allègue que l'article 42 quater §4, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 serait inconstitutionnel, que sur une éventuelle discrimination résultant des directives 2003/86 et 2004/38 ».

Enfin, la partie défenderesse soutient qu'« à supposer que Votre Conseil s'estime compétent pour se prononcer sur une éventuelle discrimination résultant des dispositions des directives précitées, en ce que la question posée par Votre Conseil porte sur la compatibilité des articles 13§2 de la Directive 2004/38 et 15.3 de la Directive 2003/86 avec l'article 21 de la Charte des droits de l'Union européenne, rappelons que cette disposition prévoit que : « 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite ». L'article 21.1. ne trouve manifestement pas à s'appliquer en l'espèce. S'il fallait comprendre la question posée comme portant en réalité sur une différence de traitement dont l'origine repose sur la nationalité, encore faut-il relever que l'article 21.2. de la Charte a un champ d'application limité. Cette disposition n'interdit ainsi pas l'existence d'un traitement différent entre des catégories de personnes comparables lorsqu'elle trouve son origine dans des Directives distinctes. En effet, cette disposition interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité « dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières ». Le praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a rédigé un document explicatif relatif aux dispositions de ladite Charte (2007/C 303/02) et expose ce qui suit à l'égard de l'article 21.2 : « Le paragraphe 2 correspond à l'article 18, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et doit s'appliquer conformément à celui-ci. » L'article 18, premier alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 12 du TCE) stipule que : « Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. ». La Cour de Justice a déjà décidé à l'égard de cette disposition que : « [...] L'article 12, premier alinéa, CE [...] concerne les situations relevant du champ d'application du droit communautaire dans lesquelles un ressortissant d'un Etat membre subit un traitement discriminatoire par rapport aux nationaux d'un autre Etat membre sur

le seul fondement de sa nationalité et n'a pas vocation à s'appliquer dans le cas d'une éventuelle différence de traitement entre les ressortissants des Etats membres et ceux des Etats tiers. [...] Il y a, dès lors, lieu de répondre à la troisième question que l'article 12 CE ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui exclut les ressortissants des Etats membres d'une prestation d'assistance sociale octroyées aux nationaux d'Etats tiers. » (CJUE, affaire Athanasios Vatsouras (C-22/08) Josif Koupatantze (C-23/08) contre Arbeitsgemeinschaft (ARGE) Nürnberg 900, 4 juin 2009 [, points 51 à 53]) Par conséquent, l'article 21.2 de la Charte, interprété conformément à l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien 12 TCE), n'a vocation à s'appliquer que dans les situations dans lesquelles un ressortissant d'un Etat membre subit un traitement discriminatoire par rapport aux nationaux d'un autre Etat membre sur le seul fondement de sa nationalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aucune discrimination ne peut donc être constatée au regard de l'article 21 de la Charte en la présente espèce ».

4.7.1. S'agissant de l'argument principal, développé par la partie défenderesse (reproduit au point 4.6.2.), le Conseil constate que la discrimination, alléguée par la partie requérante, est le résultat de la transposition littérale, dans le droit belge, d'une disposition de la Directive 2004/38/CE (article 13, § 2). Or, cette dernière disposition introduit une différence de traitement des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, par rapport aux membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers (cf. point 4.4.).

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de Justice de l'Union européenne, les juridictions nationales, comme le Conseil, ne sont pas compétentes pour dénoncer l'illégalité des actes de droit européen (CJUE, C-314/85, 22 octobre 1987, *Firma Foto-Frost contre Hauptzollamt Lübeck-Ost*, §15 ; CJUE, C-236/09, 1er mars 2011, *Association belge des Consommateurs Test-Achats ASBL, [...] contre Conseil des Ministres*).

De surcroît, dans la mesure où l'acte attaqué est fondé sur une disposition qui transpose l'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'apporter une réponse à la discrimination, alléguée par la partie requérante, en l'absence de réponse de la Cour quant à la validité de l'aspect visé de cette disposition, à savoir la condition supplémentaire fixée.

En conséquence, au vu du constat posé au point 4.4., *in fine*, le Conseil estime indispensable d'effectuer un renvoi préjudiciel auprès de la Cour, afin de trancher la question de la discrimination, invoquée par la partie requérante, suite à une différence de traitement, opérée par le Législateur européen, entre deux catégories de membres de famille, visées par deux instruments de droit européen, différents.

La Cour de Justice de l'Union européenne a déjà estimé ce qui suit : « *attendu que les dispositions de l'article 177 [du traité CEE] s'imposent de façon impérative au juge national et, quant à l'alinéa 2, l'habilitent à saisir la Cour de justice pour lui demander de statuer sur l'interprétation ou la validité ; que cet article confère aux juridictions nationales la faculté et, le cas échéant, leur impose l'obligation de*

*renvoi préjudiciel, dès que le juge constate, soit d'office, soit à la demande des parties que le fond du litige comporte un point visé par son alinéa 1; qu'il en résulte que les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour de justice si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit communautaire nécessitant une décision de leur part » (CJUE, C-166/73, 16 janvier 1974, *Rheinmühlen-Düsseldorf c. Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel*).*

Si la Cour de Justice de l'Union européenne déclare non valide l'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE, en ce qu'il fixe une condition générale, qui n'est pas prévue par l'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE, le Conseil devra interpréter l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, de manière conforme. En conséquence, la discrimination, alléguée par la partie requérante, n'existera plus.

4.7.2. S'agissant de l'argument développé, à titre subsidiaire, par la partie défenderesse (reproduit au point 4.6.2.), le Conseil constate que l'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE a été correctement transposé dans le droit belge.

Il ne s'agit donc pas de se prévaloir d'un quelconque effet direct de cette disposition, mais de demander à la Cour d'examiner la validité d'une condition prévue par celle-ci, qui entraîne une différence de traitement entre deux catégories de membres de famille, visées par deux instruments de droit européen, différents.

Au contraire de ce que prétend la partie défenderesse, le constat d'une éventuelle discrimination qui en découle pourra avoir une incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, tout acte législatif de l'Union doit pouvoir être examiné à l'aune du principe d'égalité de traitement, ou du principe de non-discrimination, tels que consacrés aux articles 20 et 21 de la Charte ; si une interprétation conforme n'est pas possible, cet acte ou la disposition visée doit être déclaré(e) invalide et les dispositions nationales prises en exécution de ce texte seront écartées (E. Bribosia, I. Rorive et J. Hilaire, « Article 20. Egalité en droit » et « Article 21. Non-discrimination », dans F. Picod et S. Van Drooghenbroeck (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruylant, 2018, p. 477, 497 et 498).

4.7.3. L'argument développé, « à titre plus subsidiaire encore », par la partie défenderesse (reproduit au point 4.6.2.), n'est pas pertinent, puisque le Conseil estime devoir poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne sur la validité d'un aspect du droit de l'Union (voir point 4.8.).

4.7.4. Enfin, s'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse, quant à l'application de l'article 21 de la Charte (reproduit au point 4.6.2.), le Conseil estime ne pas devoir y répondre, puisque la Cour de Justice de l'Union européenne se prononcera sur l'application, en l'espèce, de l'article 20 ou 21. 1. ou 2. de la Charte.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime devoir solliciter une décision préjudicielle de la Cour de Justice de l'Union européenne sur la question de la conformité aux articles 20 et 21 de la Charte, de la fixation d'une condition générale supplémentaire, dans l'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE, et, partant, la question de la validité de cet aspect du droit de l'Union.

En effet, l'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE, qui prévoit que le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre, notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique, lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore, - à la condition que les intéressés démontrent qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'Etat membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'Etat membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences -, traite les étrangers visés d'une manière différente des membres de famille d'un ressortissant de pays tiers, qui se trouvent dans la même situation. L'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE, qui prévoit la même possibilité, ne soumet pas son application à cette dernière condition générale.

La comparabilité des situations visées est incontestable.

Or, dans le champ d'application du droit de l'Union, tel qu'en l'espèce, les articles 20 et 21 de la Charte interdisent de traiter de manière différente des situations comparables.

Le Conseil n'étant pas lui-même compétent pour invalider un acte de droit dérivé de l'Union, il estime nécessaire d'effectuer un renvoi préjudiciel en validité à la Cour de Justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 du TFUE. Il s'avère donc nécessaire de poser la question suivante en vue d'une décision préjudicielle de la Cour de Justice de l'Union européenne :

« L'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il prévoit que le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre - notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore -, mais uniquement à la condition que les intéressés démontrent qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources

suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'Etat membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'Etat membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences, alors que l'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui prévoit la même possibilité de maintenir un droit de séjour, ne soumet pas ce maintien à cette dernière condition ? ».

5. Effet de ce renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice de l'Union européenne

Le Conseil constate que l'introduction de la question soulevée au point 4.8. du présent arrêt, et formalisée dans l'article 2 de son dispositif, entraîne la suspension de la procédure dont il est saisi, jusqu'à ce que la Cour ait statué (voy. en ce sens, le point 25 de la *Note informative sur l'introduction de procédures préjudicielles par les juridictions nationales* (2009/C 297/01) JO C 297 du 5 décembre 2009, p.1 et le point 23 dans sa version actualisée, intitulée *Recommandations à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles* (2018/C 257/01) JOUE C 257/1 du 20 juillet 2018).

Cette suspension de la procédure a pour conséquence que le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur le présent recours, et partant, se voit provisoirement empêché de se prononcer sur la demande d'annulation de l'acte attaqué, introduite par le requérant.

Partant, il convient dès lors de rouvrir les débats et de suspendre le traitement de l'affaire en attendant la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une décision préjudicielle de la Cour de Justice de l'Union européenne est sollicitée quant à la question suivante :

« L'article 13, § 2, de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, viole-t-il les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il prévoit que le divorce, l'annulation du mariage ou

la rupture d'un partenariat enregistré n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre - notamment, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique lorsque le mariage ou le partenariat enregistré subsistait encore -, mais uniquement à la condition que les intéressés démontrent qu'ils sont travailleurs salariés ou non ou qu'ils disposent, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille, de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie dans l'Etat membre d'accueil, ou qu'ils sont membres de la famille, déjà constituée dans l'Etat membre d'accueil, d'une personne répondant à ces exigences, alors que l'article 15.3. de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui prévoit la même possibilité de maintenir un droit de séjour, ne soumet pas ce maintien à cette dernière condition ? ».

Article 3

Le traitement de l'affaire est suspendu en attendant la réponse de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. RENIERS,
Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

présidente de chambre,
présidente de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS